

CONTRAT DE FORMATION CONTINUE 2025-2026

N°YPAREO (Renseigné par l'administration)

Entre : L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Faculté de Médecine

Département FMC

63, rue Gabriel PERI

94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex

SIRET : 13002602400054

APE : 8542Z

N° de déclaration : 11910861991

Et : LE CANDIDAT

NOM :

NOM d'épouse :

Prénom :

Né(e) le à

Adresse :

.....

.....

est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du code du travail.

Article 1 : OBJET

L'Université Paris-Saclay – Faculté de Médecine – Département FMC organise l'action de formation suivante :

Titre : D.I.U Suicidologie : penser, comprendre, traiter et prévenir les conduites suicidaires

Rythme : Temps partiel

Durée : 140 HEURES

Les objectifs, les prérequis et le programme de la formation sont transmis au stagiaire par le secrétariat de l'enseignement.

Le candidat doit avoir obtenu préalablement un avis favorable d'inscription par le responsable de la formation

Article 2 : ORGANISATION DE LA FORMATION

Lieu : Faculté de médecine Paris-Saclay ou établissements partenaires

Dates des sessions : du 28 au 30 janvier 2026, du 18 au 20 mars 2026, du 20 au 22 mai 2026, du 10 au 12 juin 2026, du 16 au 18 septembre 2026, du 07 au 09 octobre 2026

Article 3 : MODALITES D'EVALUATION - SANCTION DE LA FORMATION

Les modalités d'évaluation sont consultables sur le site internet de l'université.

A la fin de la formation, en cas de réussite, il sera délivré le diplôme :

En cas d'échec, une attestation de suivi de la formation sera remise.

Article 4 : ASSURANCE

Le candidat atteste qu'il a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile durant la durée de l'action de formation.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Le prix de l'action de formation est fixé à :

..... € de droits universitaires

Et € de frais de formation

} Vous devez impérativement inscrire le montant de vos droits universitaires et de vos frais de formation en chiffres

(Activités d'enseignement non assujetties à TVA)

(ATTENTION, les droits universitaires et les frais de formation doivent être réglés séparément).

Le candidat s'engage à s'acquitter des droits universitaires et des frais de formation **lors de son inscription**.

Article 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le candidat se libérera de sa dette par chèques postaux ou bancaires établis à l'ordre de l'Agent Comptable de l'université Paris-Saclay ou par virements

code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB
10071	91000	00001002940	65

domiciliation
TPEVRY

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1910	0000	0010	0294	065

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Article 7 : DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature du présent contrat, le candidat a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'université par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 8 : ANNULATION DE L'INSCRIPTION AVANT LE DEBUT DE LA FORMATION

(Cas d'une formation diplômante donnant lieu à des frais d'inscription au diplôme)

En cas de résiliation du présent contrat par le candidat, après le délai de rétractation et moins de 10 jours avant le début de la formation l'Université Paris-Saclay retiendra sur le montant des frais d'inscription la somme de 5,10€.

Article 9 : INTERRUPTION DE LA FORMATION

En cas d'abandon de la formation par le candidat pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat et le candidat réglera en plus un montant correspondant à 15% de la partie inexécutée de la prestation au titre des dédommagements de l'université Paris-Saclay.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'Université Paris-Saclay ou si le candidat est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

En cas d'absence(s) pour des motifs autres que la force majeure dûment reconnue, entraînant le suivi partiel de la formation par le candidat, l'intégralité du montant correspondant à la formation tel que défini à l'article 5 reste dû. S'il y a une prise en charge par un OPCA/OPACIF, seules les sommes correspondant à la réalisation effective de la prestation seront facturées à l'OPCA/OPACIF ; le candidat réglera le montant correspondant à la partie inexécutée de la prestation au titre des dédommagements de l'université Paris-Saclay.

Article 10 : DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies sont nécessaires à l'inscription dans une formation ; elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au service de formation continue. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au Président de l'Université Paris-Saclay.

ARTICLE 11 : CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Kremlin-Bicêtre,

Le président de l'université Paris-Saclay

Par délégation

Philippe LABRUNE

Directeur du Département de Formation
Médicale Continue

Le stagiaire (date et signature obligatoires)